



On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

On reçoit aussi des abonnements chez M. BRANTOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du Royaume. Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 1/2 et de 5 flor. 67 1/2 P. B. par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 67 1/2 P. B. pour les autres villes du Royaume.

Mathieu Laensbergk.

GAZETTE DE LIEGE.

FRANCE.

Paris, le 17 février. — La cour royale d'Amiens saisie de la prise à partie de M. Chauvet, contre M. Fouquier-Chollet, procureur du roi à St-Quentin, a délibéré le 17 février sur cette demande, et renvoyé le prononcé à huitaine.

Le tribunal de Saint-Quentin s'est déclaré le 10 février incompétent sur la plainte en arrestation et détention arbitraire portée par M. Chauvet contre les deux gendarmes qui l'ont arrêté, le concierge de la prison et le commissaire de police : celui-ci serait justiciable de la cour d'Amiens; M. Chauvet s'est, dit-on, désisté de la plainte contre ce dernier, afin que le tribunal des lieux où les faits se sont passés puisse prononcer.

De la discussion de la loi de la presse, et du rôle joué par le ministère.

M. de Pressac a dit que la France était en accusation; mais le véritable accusé dans cette discussion n'était-ce pas le ministère? On a accumulé bien des réclamations contre les journaux, mais équivalent-elles à la moitié des faits articulés contre les ministres? Les défenseurs des libertés publiques ont justifié les journaux, mais les ministres se sont-ils justifiés des accusations portées contre eux? Ont-ils nié les fraudes électorales commandées ou autorisées par eux, le système de corruption pratiqué par eux à l'égard des écrivains, système qu'ils espéraient étendre à la magistrature, puisque déjà ils demandaient à acheter des procès? Ont-ils nié l'inquisition exercée sur les votes dont le secret est commandé par la loi, la violence imposée à la conscience de tous les fonctionnaires; les encouragements donnés à l'hypocrisie, la persécution exercée contre les hommes les plus honorables jusque dans le sanctuaire des lettres? Ont-ils nié leur complicité dans les outrages faits à la dignité nationale? Ont-ils pu nier enfin, que dans leur loi nouvelle, ils eussent provoqué au vol, et offert des primes à l'infidélité et à la mauvaise foi? Si l'on pouvait, en s'appuyant sur des faits, énoncer de pareils griefs contre les journaux, les journaux mériteraient d'être bâillonnés, et il n'est pas un homme d'honneur qui ne rougisse de coopérer à leur rédaction. Mais les ministres ne rougissent pas; du sein de cet Océan de fange, comme l'a dit M. Benjamin Constant, ils s'érigent en accusateurs; ils se parent de leurs méfaits comme d'une auréole; ils accusent les journaux de semer la corruption, aux corrupteurs privilégiés, eux qui ont marchandé publiquement les consciences, eux qui dans cinq années d'administration, n'ont rien omis pour pervertir le caractère national, et qui eussent détruit chez nous tout sentiment de dignité, de franchise et d'indépendance, si une nation comme la nôtre pouvait succomber à des séductions sans gloire.

Le crime des journaux, est d'avoir opposé à ce système dépravateur les maximes de la probité, les principes de l'honneur, les droits de dignité humaine. Ce crime est celui de tous les bons citoyens; il est celui de ce conseiller de la cour royale, qui dernièrement a élevé la voix pour flétrir d'un opprobre ineffaçable la conduite du ministère; il est celui de M. Royer-Collard et de ses honorables amis. Et il se croit le droit d'accuser, ce ministère qui a sanctionné par son silence des accusations qu'un homme privé ne pourrait encourir sans être exclu du commerce de tous les gens de bien! Le pouvoir a été pour quelques hommes un moyen de déployer d'éminentes vertus; il n'est pour ceux-ci qu'une espèce d'asile à l'abri duquel ils espèrent l'impunité d'une conduite qu'ont frappée les arrêts de la conscience publique.

Aussi dans la discussion qui vient d'être fermée nous avons vu ceux-là même qui prétendent détrôner l'opinion publique, lui rendre un hommage involontaire. Les orateurs de l'opposition ont flétri le projet de loi, mais bien plus encore les ministres qui le présentaient; il leur a fallu montrer par quelle série d'attentats ces ministres en étaient venus à présenter une loi dans laquelle ils foulaient aux pieds la Charte, les codes, les lois, la justice, l'honneur, la probité; et certes dans cet exposé c'est bien plus encore sur les ministres que sur leur ouvrage que sont tombés les foudroyantes apostrophes de M. Royer-Collard et de ses honorables amis. C'était donc les ministres qu'il fallait défendre plus encore que la loi, mais personne n'a accepté dans sa totalité cette tâche redoutable; il s'est trouvé des orateurs pour soutenir le projet, mais il ne s'en est point trouvé pour

faire l'apologie des ministres. La pudeur a parlé plus haut que tout calcul d'intérêt et d'ambition.

Comme si rien ne devait manquer au triomphe des adversaires du projet, les ministres en montant à la tribune ont paru se proposer, non point de parler à la raison de leur auditoire, mais seulement de donner une preuve de dévouement à la faction dont ils sont les instrumens dociles. Au moment où M. de Villèle vient demander la confiscation de l'imprimerie, croyez-vous qu'il se soit mis en peine d'apporter quelques renseignements sur les produits de cette industrie, sur la nature des ouvrages qui se publient, sur l'accroissement des publications et le genre d'écrits qui s'est le plus multiplié?

Il ne faut pas tant de façons avec la chambre. Toute sa science se borne aux petites biographies; c'est là son unique argument: qu'importe que sur environ 9000 ouvrages publiés en 1816, il n'y ait eu que douze biographies, que sur ces douze dix aient été condamnées; que depuis ces condamnations le scand. n'a se soit point renouvé; qu'enfin les journaux de l'opposition aient été obligés de s'élever contre ce genre d'écrits, avant que M. de Peyronnet songeât à les faire poursuivre? M. de Villèle ne s'arrête point à tout cela; il lui fallait de petites biographies pour servir de prétexte à ses attaques contre la presse; les biographies n'ont pas manqué; aujourd'hui que cette manœuvre est démasquée, il n'en persiste pas moins à faire grand bruit des petites biographies.

Pour M. de Peyronnet, il n'en savait pas plus sur l'imprimerie que M. de Villèle; il a cru trouver un argument décisif dans la presse dans le vote de quelques consens généraux nommés par les ministres? Il n'a pas été mieux inspiré lorsqu'il a espéré se réfugier derrière les paroles de ce Malesherbes qui fut un grand ministre parce qu'il fut un honnête homme. Fallait-il prononcer ce nom si cher à la vertu, au moment même où M. Gauthier croyait devoir à sa conscience la rupture de l'amitié qui l'avait uni au garde-des-sceaux? Ah! M. Gauthier ne se fût jamais brouillé avec Malesherbes.

Quel sera le résultat définitif de cette discussion? La presse sera-t-elle enchaînée; les journaux dont le ministère redoute l'effet corrupteur seront-ils bâillonnés? La morale publique va-t-elle fleurrir fortifiée par les exemples de M. de Peyronnet? Les Français vont-ils apprendre de M. de Villèle la pratique des vertus civiques? L'aspect de la chambre a déjà à peu près résolu cette question. M. Gauthier a fait entendre une parole mémorable. *Aucune voix, a-t-il dit en parlant du ministère, aucune voix, hors celles qu'il paie, ne s'élève en sa faveur.* Le ministère n'a point réclamé, ses amis ont gardé le silence; plusieurs voix se sont encore depuis élevées en sa faveur. Si le ministère triomphe, ce triomphe obtenu sur les plus chers intérêts de la France sera de peu de durée; mais le mot de M. Gauthier restera, et plus d'une fois il importunera les oreilles de ceux qui auront contribué à cette funeste victoire. (*Cour. fr.*)

Plus d'une fois nous avons dit qu'il serait bien difficile que les affaires de la Péninsule se terminassent sans une violente collision. Les nouvelles d'Espagne et de Portugal reçues dans les derniers jours de la semaine et celles qui sont arrivées aujourd'hui, semblent indiquer que le moment de la crise approche, et qu'elle sera déterminée, d'accord ou non, avec le gouvernement espagnol, par la conduite de ses chefs sur la frontière. En effet les révoltés portugais, pourvus de vivres et munitions sur le territoire espagnol, sont rentrés en Portugal; ils y ont même obtenu quelques succès, bientôt terminés s'il faut en croire l'*Etoile*; mais enfin, s'ils ont apporté de nouveau le trouble dans leur patrie, c'est à l'Espagne qu'il faut s'en prendre. Qu'ils soient encore repoussés, ils pourront une troisième fois trouver des secours; sans doute aussi, une troisième fois, le gouvernement de S. M. C. déclarerait que c'est contre son gré. Mais l'Angleterre pourra-t-elle se contenter de ses affirmations, surtout si, comme on assure que cela vient d'avoir lieu, c'est aux amis déclarés de la révolte portugaise, que l'on remet le soin de juger le procès intenté aux chefs espagnols qui l'ont favorisée.

De plus, on apprend que S. M. C. vient de décréter une levée de 50,000 hommes, qui sans doute ne s'effectuera pas au complet; mais enfin le décret seul atteste des intentions hostiles. Le gouvernement anglais attendra-t-il que l'Espagne se soit mise en mesure de rompre la glace? Il ne peut ignorer les

voux de clergé espagnol pour la guerre; il doit savoir qu'indépendamment des secours que ce clergé a fournis, il se propose d'en donner d'autres; que des caisses remplies de calices, de ciboires et d'autre argenterie d'église sont arrivés à Bayonne; que ces objets précieux ont été achetés par une maison juive; et l'emploi des fonds qui en proviendront n'est pas douteux. Dans un pareil état de choses, il est difficile que l'Angleterre ne prenne point un parti décisif. (Journal du Commerce.)

Voici des nouvelles que rapporte aujourd'hui l'Etoile :

On mande de Lisbonne sous la date du 7, et de Porto sous celle du 6 : « Les réfugiés rentrés en Portugal n'occupent plus que Braga, où ils sont cernés par le comte de Villa-Flor réuni aux généraux d'Angeja et Mello. L'armée de ces derniers occupe Gombreiro, Guimaraens, Gravaede, Lanho et Corvalho de Este. Les troupes anglaises ont quitté Lisbonne et se sont dirigées sur Coimbre. »

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 22 FÉVRIER.

UNIVERSITÉ. — *Décision ministérielle.*

La nouvelle que nous rapportions hier, en exprimant le vœu de ne pas la voir se confirmer, n'est que trop vraie : il n'est que trop vrai que le règlement imposé par quelques professeurs aux élèves de notre université a reçu la sanction ministérielle. Ce n'est pas le moment d'examiner de nouveau, la constitutionnalité, l'opportunité, les résultats probables de ce règlement : Reconnaissons seulement avec beaucoup de professeurs qu'il était au moins inutile; remarquons aussi qu'avant de casser si lestement la décision prise par le conseil des curateurs, avant de donner même provisoirement gain de cause à une partie, la justice prescrivait d'examiner les raisons de l'autre. Peut-être eût-il été par trop confiant d'espérer pour les élèves une heureuse issue à leurs réclamations; mais l'équité du moins aurait été satisfaite.

Au reste l'approbation suprême donnée au règlement des professeurs, toute affligeante qu'elle est pour les élèves, n'est pas ce qui a dû le plus les étonner. Ce qui doit à la fois les affliger et les surprendre, ce qui nous force nous-même à rentrer dans une discussion où nous avons été jetés malgré nous, c'est l'inconcevable moyen auquel le ministre n'a pas craint de recourir pour donner à sa décision une sanction plus assurée, pour forcer les élèves à subir le règlement qui leur répugne. On a dit : « Non-seulement nous approuvons ce règlement, mais il faut que les étudiants l'approuvent; il faut même qu'ils donnent leur signature comme marque d'adhésion. Ceux qui se refuseront à cette formalité seront renvoyés de l'université de Liège, et les autres universités du royaume leur seront à jamais interdites. »

à l'empire de la force; approuvez authentiquement comme juste ce que dans votre âme et conscience vous croyez injuste, signez comme légal, ce que vous avez de bonne foi proclamé arbitraire. Vous qui au sortir des écoles, allez être appelés à exercer vos droits de citoyens, à remplir des fonctions publiques, commencez par ce premier acte de dépendance : signez, car il y va de tout votre avenir; signez, car dix années d'études sont perdues pour vous, le barreau fermé, tous les emplois qui exigent un grade universitaire vous sont interdits.

A voir ce qui se passe, ne dirait-on pas que dans le cœur de quatre cents jeunes gens, dont la plupart ont plus de vingt ans, et que l'on n'avait jamais vus se signaler à l'attention publique que par des actes de bienfaisance et de dévouement, ne dirait-on pas qu'il n'existe ni sentiment du juste, ni sentiment des convenances, ni dignité, ni honneur? ne dirait-on pas que la conscience de leur droit soit une chimère, l'expression de leurs plaintes un acte illicite, une faute punissable du châtement le plus sévère? ne dirait-on pas enfin que cinq, dix ou même vingt ans de différence entre les âges, ont dû nécessairement mettre d'un côté toute la sagesse, toute la justice; de l'autre, toute l'erreur, tous les torts. (1)

Dans les circonstances difficiles où l'université se trouve jetée par l'imprudence de quelques-uns, nous craindrions d'exprimer notre idée toute entière sur la décision ministérielle, et d'émettre une opinion absolue sur la conduite que les élèves ont à tenir; c'est d'eux-mêmes, c'est de leurs pères qu'ils doivent prendre conseil. Cependant, nous ne pouvons nous empêcher de soumettre aux professeurs eux-mêmes, qui ont déterminé la mesure, une réflexion qui se présente ici naturellement :

Quand l'arrêté du collège des curateurs décida que les professeurs recommenceraient leurs cours suspendus, plusieurs qui crurent voir dans cette mesure une atteinte portée à leur dignité, à leur indépendance, firent ce qu'à l'heure même ils condamnaient chez leurs élèves; ils refusèrent de se soumettre; et avec raison, si ce qu'on exigeait d'eux répugnait à leur conscience : supposons aujourd'hui, que, sur les réclamations des curateurs offensés de voir leur autorité méprisée, il plaise au gouvernement d'exiger des professeurs récalcitrants qu'ils approuvent par leur signature l'arrêté des curateurs; sinon, qu'ils renoncent dès ce jour à leur chaire, à l'état d'avocat, aux fonctions de juges, etc.... Placés dans cette cruelle alternative, signeraient-ils? *Ch. R.*

(1) Nous sommes loin d'approuver, et les élèves eux-mêmes ont été les premiers à la désavouer, la conduite que, dans un moment d'exaspération, quelques-uns d'entre eux ont tenue. Mais cet acte d'une effervescence passagère a-t-il enlevé à leur réclamation première ce qu'elle avait de légal et de juste?

Statistique. — Une circulaire adressée par le gouvernement de la province à tous les chefs d'administration communale, leur demande des renseignements clairs et précis sur le nombre de maisons et de centenaies par communes, et sur l'état de la population au 1^{er} janvier 1826.

Ces premiers renseignements que l'on fera successivement suivre d'autres plus nombreux, sont destinés à servir de matériaux pour la formation d'une statistique générale du royaume dont s'occupe une commission nommée dans ce but utile et spécial. Nous nous plaisons à reproduire ici un passage de la circulaire que nous avons déjà remarqué dans l'avis du gouvernement du Brabant-Méridional adressé pour le même objet aux bourgmestres de sa province.

.....(1) « Sous le gouvernement paternel qui nous régit, la statistique ne peut être qu'une science, dans laquelle l'administration générale puisera des notions propres à perfectionner diverses de ses branches, à faire disparaître des abus, à améliorer la situation de l'agriculture et de l'industrie, à suivre le développement numérique de la population, enfin à faire connaître au gouvernement les améliorations et les perfectionnements que l'on pourrait obtenir par l'emploi des moyens dont seul il peut disposer. » *Ch. R.*

ORGANISATION JUDICIAIRE.

Haute-cour. — Insuffisance du personnel.

D'après la loi fondamentale, il ne s'agit pas pour nous d'une institution destinée uniquement à remplacer une cour régulatrice, qui nous manque depuis treize ans. Les attributions de la haute cour sont beaucoup plus étendues. Elle siège, comme tribunal de répression, 1^o pour tous les délits commis pendant la durée ou dans l'exercice de leurs fonctions, par les membres des états-généraux, les chefs des départements d'administration générale (les ministres), les conseillers d'état, les commissaires du roi dans les provinces (les gouverneurs);

2^o Pour tous les crimes et délits, commis pendant la durée de leurs fonctions, par : les grands officiers de la maison du roi et des maisons des membres de sa famille; les chanceliers des ordres du royaume; les ambassadeurs et autres envoyés près des puissances étrangères; les gouverneurs et commissaires du roi dans les colonies et possessions du royaume dans les autres parties du monde. Les greffiers des deux chambres des Etats-Généraux et le secrétaire du conseil d'état; les présidents, conseillers, procureur-général, avocats généraux et le greffier de la haute-cour. Les membres et le secrétaire de la chambre générale des comptes; les conseillers et maîtres-généraux des monnaies et le secrétaire; les membres, les officiers du ministère public et le greffier de la haute-cour militaire; les présidents, conseillers, officiers du ministère public et greffiers des cours provinciales. (Articles 177, 178 de la L. F.; art. 95 du projet de loi.)

La haute-cour juge en outre, comme tribunal de première instance, les actions dirigées contre le roi, les membres de sa maison et l'état, autres que les actions réelles, c'est à dire celles qui ont pour objet des prétentions relatives à des droits dérivant de la possession ou de la propriété d'un immeuble. (Art. 179. L. F.)

Comme cour d'appel, elle statue sur les causes qui ont été jugées en premier ressort par les cours provinciales. (Article 181 id.)

Enfin, comme cour régulatrice, elle surveille l'administration de la justice dans toute l'étendue du royaume. Elle veille à ce que les cours et tribunaux fassent une juste application des lois; elle annule leurs actes et jugemens qui y sont contraires; le tout en conformité des attributions qui lui sont données par le code de procédure. (Art. 180 id.)

A l'aspect de ces attributions nombreuses et variées, qui, toutes, dérivent de la loi constitutionnelle, il est difficile de ne pas croire à l'insuffisance du personnel de la haute-cour. Le projet de loi n'en porte le nombre des juges qu'à vingt-trois, y compris le président et les deux vices-présidents. Ce nombre paraît bien faible, si on envisage l'institution comme un corps de judicature; il le paraît plus encore, si on l'envisage comme magistrature politique, appelée à juger les hauts fonctionnaires mis en accusation devant elle.

La loi fondamentale, art. 175, portant que les membres de la haute-cour seront, autant que possible, choisis dans toutes les provinces, a voulu que chacune fût, pour ainsi dire, représentée dans le sein de cette assemblée. Rien n'est plus propre en effet à neutraliser l'esprit de localité qui doit être soigneusement proscrire. D'après le projet, il n'y aurait guères plus d'un conseiller choisi dans chaque province, et alors le vœu de la loi fondamentale est méconnu; car si l'on suppose, par exemple, que la province de Drenthe soit représentée à la haute-cour par un conseiller pris dans son territoire, il est évident que les provinces de Hollande et du Brabant méridional, eu égard à l'immense supériorité de leur population, ne le sont pas, en envoyant chacune un magistrat à la même cour.

On croit généralement que le nombre d'hommes de notre pays, capables d'exercer des fonctions judiciaires est assez borné. C'est un des motifs du reproche que nous entendons adresser à la partie du projet de loi qui crée au delà de 400 conseillers. Or les motifs, qui militent pour la restriction de ce nombre, sont peut-être ceux qui sollicitent le plus vivement l'augmentation du personnel de la haute-cour, destinée à réparer les

(1) Un non sens manifeste, résultant sans doute d'une faute d'impression, nous empêche de citer le commencement du paragraphe.

reurs, à prévenir les écarts des magistrats inférieurs. C'est l'élite de la magistrature et du barreau qui devrait y entrer; et quelque puisse être la pénurie d'hommes, capables d'y siéger, c'est aller trop loin que de supposer qu'ils ne dépassent pas le nombre de vingt-trois.

Avec vingt-trois juges et des attributions très diverses et très multipliées, il n'est guères possible que la haute-cour expédie, avec la célérité convenable, les travaux qui lui sont dévolus par la loi fondamentale.

L'article 103 du projet de loi porte qu'il y aura deux chambres; que chacune connaîtra indistinctement tant des affaires civiles, soit en première instance, soit en appel, que des pourvois en cassation de toutes les matières criminelles, correctionnelles et de police; l'art. 104 veut que lorsqu'il s'agira de cassation en matière civile, l'une des deux chambres connaisse du rejet ou de l'admission de la requête, et que dans le dernier cas, l'autre connaisse de la cassation; l'art. 105 veut que les chambres ne puissent juger en cassation dans les affaires criminelles ou correctionnelles qu'au nombre de neuf conseillers; en cassation d'affaires civiles qu'au nombre de sept et au même nombre dans toutes les affaires civiles attribuées à la haute-cour; et l'art. 106 porte qu'en matière de délits des fonctionnaires désignés par l'art. 95, la haute-cour devra juger au nombre de seize conseillers.

Ainsi, lorsque la section criminelle siégera simultanément, soit avec la section des requêtes, soit avec la section civile, s'il y a une récusation à exercer contre un seul des sept membres restés libres, ou si l'un d'eux se trouve incommodé, toutes les autres affaires resteront en souffrance.

Lorsque les sections de première instance ou d'appel en matière civile et la section criminelle siégeront simultanément, toutes les autres affaires seront également suspendues, dans l'hypothèse posée.

Je ne parle pas des cas plus rares, prévus par l'art. 106 et dans lesquels tous les travaux de la cour régulatrice peuvent être suspendus pendant une longue période.

Que sera-ce si l'on adopte un projet de loi qui, outre les attributions de juges de fait en matière civile et pénale données à la haute-cour par la loi fondamentale, l'appelle à juger les crimes de piraterie, les crimes et délits commis à l'égard des prises maritimes; à juger le fond de toutes les causes civiles, après cassation; à donner son avis, sections réunies, dans tous les conflits de juridiction; à statuer, comme cour d'appel, sur les jugemens rendus par les tribunaux des colonies?

Ce n'est point ainsi qu'est organisée la cour de cassation de France. Elle compte quarante-sept juges. Trois sections: celle des requêtes, la section civile et la section criminelle y sont permanentes; et cependant la cour de cassation de France n'a pas le tiers peut-être des attributions conférées à la haute-cour par la loi fondamentale.

Il nous semble donc évident que le personnel de cette institution, considérée comme corps judiciaire, est de beaucoup inférieur au nombre et à l'importance de ses travaux, tels que les a fixés la loi constitutionnelle; et que cette insuffisance deviendrait beaucoup plus choquante encore, si on adoptait un projet de loi, qui étend considérablement le cercle de ces travaux.

La haute-cour d'ailleurs, uniquement envisagée comme cour régulatrice, doit être aussi indépendante que les pouvoirs législatif et exécutif. C'est sur elle seule que repose la première des garanties, celle de l'intégrité de la loi. Or quand on remarque de quelle force numérique se compose le premier de ces pouvoirs, quelle hiérarchie et quelle cohésion unit toutes les parties de l'autre, contre lequel cette cour peut avoir à déployer parfois une énergique résistance, on reste convaincu que, telle qu'elle est constituée, nul équilibre n'est observé.

Ces mêmes considérations se reproduisent avec plus de force encore, lorsqu'on voit dans la haute cour une magistrature politique, un tribunal appelé à juger les fonctionnaires les plus puissants, les ministres eux-mêmes. Alors la cour devient un véritable parlement; elle doit en avoir l'imposante consistance; il faut qu'à son aspect tout espoir de l'intimider ou de la corrompre s'évanouisse; plus aussi elle sera nombreuse, plus il y aura de chances d'une grande publicité de ses travaux et de ses délibérations, première garantie de toute décision indépendante. D'ailleurs, pour remplir une mission extraordinaire et spéciale, qui suppose le développement d'une certaine énergie, est-ce assez du respect des magistrats pour l'opinion publique, et ne faut-il pas surtout ce genre de courage que le grand nombre communique, exalte et soutient?

de Beau.

A Monsieur le Rédacteur du journal Mathieu Laensbergh. Spa, le 15 février.

Monsieur, Accordez moi de nouveau, je vous prie, la voie de votre journal pour faire connaître à ceux qui ne le connaissent point, que la lettre insérée dans votre no 38 de lundi et mardi 12 et 13 du courant, sous la rubrique de Spa, 8 février, n'est qu'un vrai tissu de mensonges. Si M. Edmond Rouma, qui en revendique la gloire, s'était d'abord fait connaître pour être l'auteur de la lettre du 24 janvier dernier signée R., je lui aurais écrit la peine de sa seconde et de citer à cette occasion Boileau, qui ne pouvant rien de tout cela, doit être étrangement surpris de la manière qu'il parle dans cette affaire.

Il n'est pas vrai, Monsieur, ainsi que le dit cependant fort gracieusement M. Edmond Rouma, que M. le directeur de police, qui est dans le cas de Boileau, m'ait dit ou fait dire par un agent, ce qui aurait été inconvenant, que je pouvais me dispenser de lui envoyer mon procès-verbal à viser, qu'il ne donnerait jamais son adhésion à de pareilles fadaïses: M. le directeur de police d'ailleurs sait très bien que cet acte, rédigé par moi, n'a pas besoin de visa. Il n'est pas vrai non plus, quoique le dise avec sa politesse accoutumée M. Edmond Rouma, que M. Cokerill père se trouvait dans le traineau du

23 à 8 heures du soir, tandis que ce bon vieillard était alors près de son feu ou dans son lit.
Je suis, Monsieur, en exprimant le regret d'avoir dû employer ma plume à répondre à une pareille provocation.
J'ai l'honneur, etc.
COLLIN, bourgmestre.

ETAT CIVIL du 20 février. — Naissances, 5 garçons.
• **Décès:**, 4 garçons, 2 hommes, 3 femmes; savoir:
Joseph Scheidmeyer, âgé de 37 ans, ébéniste, rue sur les Walles, n. 643, célibataire.
Gerard Noel Jacques Dans, âgé de 35 ans 6 mois et 16 jours, charretier, rue Hocheporte, n. 82, célibataire.
Marie Jeanne Pante, âgée de 38 ans, sans profession, rue Froidmont, n. 145, veuve de Nicolas Goewin.
Gertrude Miroir, âgée de 81 ans, tricoteuse, rue du Verdbois, n. 329, veuve de Jean Henri Boulanger.
Marguerite Collard, âgée de 44 ans 6 mois et 7 jours, journalière, faubourg d'Amerceur, n. 70, épouse de Toussaint Lavet.

TEMPÉRATURE DU 22 FÉVRIER.
A 8 h. du mat., 1 d. au dessus 0; à 2 h. après midi, 3 d. au dessus.

ANNONCE DE LIBRAIRIE.
En vente à la lithographie royale, *géométrie descriptive de Monge*, nouvelle édition; prix 6 francs pour les souscripteurs et 10 fr. pour ceux qui n'ont pas souscrit.
On trouve cet ouvrage chez P. J. Collardin, libraire place-Verte, à Liège. (218)

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

BAL au *Tivoli*, à Tilleur, Dimanche le 25 et 27 mardi il y aura toutes sortes de rafraîchissement. Le même a très beaux quartiers à louer avec pension, si l'on désire. (215)

Dimanche et mardi prochain BAL à Fontainebleau faubourg Ste-Marguerite. (213)

Tart, derrière l'Hôtel-de-Ville, vient de recevoir des huitres anglaises très fraîches.

J. F. Peret, rue Ste-Ursule à la Balance, vient de recevoir des huitres anglaises très-fraîches, et en recevra encore demain.

J. F. Peret, fils, rue St. Ursule, à la Balance, vient de recevoir des cabillauds, rivets, flottes, raies, éperlans, etc. (131)

Cabillauds, rivets, rayes, flottes, élibottes, saumons, brochets, canards sauvages et sarcelles, au Moriane, rue du Stockis. (138)

F. Hardy, derrière l'Hôtel-de-Ville, a reçu des huitres anglaises fraîches, harengs, cabillauds, flottes, rayes, éperlans, pléïsses, anchois nouveaux, etc.

Chez Parfondry, derrière l'Hôtel-de-Ville, on vient de recevoir des huitres anglaises très fraîches.

Il s'est égaré avant hier, un chien d'arrêt gris, la tête et le dos bruns, répondant au nom de *Tirao*, bonne récompense à la personne qui le ramènera ou qui en donnera des renseignements, au n. 591, en Souverain-Pont. (214)

Vente par autorité de justice.
Le vingt-quatre février mil huit cent vingt-sept, aux dix heures du matin, dans la place du marché de Liège, il sera procédé à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, des meubles et effets consistant en tables, chaises, pendules, buffet, porcelaine, literie, cuivrierie, étainerie, tableaux et autres objets. Le tout sera payé argent comptant.

J. F. Mâsu, rue Vinave d'He, n. 52, à Liège échange les espèces d'or et d'argent et se charge de tous genres d'affaires.
112 p. 0/0 Agio sur les louis de poids.
114 p. 0/0 " sur ceux légers d'un grain.
Ducats, 11-80.
Vieux louis, 25.

La commission de liquidation à La Haye, vient d'annoncer environ 3,000 liquidations; parmi lesquelles il s'en trouve beaucoup pour des particuliers et des anciens militaires de ces pays ci entre autres pour.

F. H. J. Jamin, de Thimister H. J. Deprez et G. F. Le-grand, de Fléron; F. L. J. Waseige; P. Ronckard et L. Tasset, de Liège; Fauilleateau de Bruin, lieutenant colonel, à Maestricht; G. J. Maréchal, pontonnier, à Angleur; J. Christophe, à Herstal; les communes d'Ans et Vottem, J. L. Neys de Hasselt, ce dernier pour un cheval de garde-d'honneur; A. Lange à Liège pour vacations. Les bordereaux de liquidation sont à La Haye d'où on peut les retirer à peu de frais. (204)

(118) **DE PAR LA LOI.**
La vente d'une vingt deuxième part dans le moulin à tan, circonstances et dépendances, situé en lieu nommé Longdoz, commune de Liège, et dans le magasin dudit moulin, situé dans la rue des Tanneurs, près la place Sainte-Barbe, audit Liège, et généralement dans tout ce qui est dépendant du susdit moulin n'ayant pas eu lieu le huit février présente année, elle sera faite pardevant M le juge de paix des quartiers Nord et Est réunis de la ville de Liège, en son bureau é abli rue Neuvice, n. 939, le jeudi huit mars de cette année à deux heures de relevée, par le ministère de maître Adams, n air: au susdit Liège, sur la mise à prix de deux cents florins des Pays-Bas outre les charges de l'adjudication.

CONCERT DU JEUNE MASSART.

Ce concert est fixé au samedi 3 mars prochain et sera donné à la salle de spectacle.

Les loges ne suffisant point pour les personnes qui désirent en retenir, le public est prévenu qu'il y aura des billets particuliers pour la galerie, en proportion des places qu'elle contient, de sorte que les personnes qui en seront munies pourront y trouver place à toute heure.

Ces billets ne seront point distribués au bureau; l'on est prié de se les procurer d'avance chez Mr. D., rue Neuvice, n. 941. (215)

Les soussignés ont l'honneur de prévenir le public que l'on peut se procurer à leur comptoir des actions visées et enregistrées de la *Terre de Pfaffenberg dit Himmel* (Ciel), à raison de 7 florins, prix fixé par S. M. le roi.

La seconde classe de cette loterie se tire le 1^{er} mars.

Restent à sortir de cette classe :

- | | |
|--|------------|
| 1 ^o La belle terre de Pfaffenberg ou en échange | fl. 72,000 |
| 2 ^o La forge et la minière de fer de Kendbrouck | « 24,000 |
| 3 ^o Le martinet de St. André | « 9,600 |

En outre 4697 prix et primes, formant avec les trois prix biens fonds une valeur totale fl. 156,665,28 c. des Pays-Bas.

Les preneurs de dix billets recevront gratis le onzième.

L. Deutz et Compagnie,

Place de la Monnaie, à Bruxelles.

On pourra se procurer des actions au prix de fl. 7 des P.-B. chez leurs correspondans MM. HUBAU, jeune et C^o, commissaires, à Hodimont; et chez J. H. Dumonceau, sur la Batte, n. 1093, à Liège (jusqu'inclu le 28 février.) (217)

() **VENTE POUR CAUSE DE DEPART**

Mardi prochain vingt sept février 1827, à deux heures de relevée, il sera procédé au n. 679, rue devant Ste-Aldegonde, près de St-Denis, par Deloncin, à la vente des meubles consistant en lits, matelats, secretaires, garde-robes, buffets, horloge, tables, chaises, et quantité d'autre objets, le tout argent comptant.

L'administration municipale de Chaufontaine, adjugera publiquement et au rabais, moyennant soumission préalable, le lundi 5 mars, à dix heures du matin, à la maison du Sr. Joiris, les réparations autorisées à une maison communale, située près de l'église, et dont le cahier des charges est à voir à la maison commune. (202)

(117) Mercredi 7 mars 1827, à dix heures du matin le notaire Degotte, exposera en hausse publique, chez Richardot cabaretier à Andennes, une maison à porte cochère avec deux fontaines dans la cour, jardins, verger et bosquet, le tout formant un ensemble situé sur la place à Andennes.

La situation heureuse de cette belle propriété, pourrait y permettre l'établissement d'une manufacture, et le terrain pourrait être converti en un jardin Anglais des plus agréables.

S'adresser audit notaire Degotte à Andennes, pour connaître les conditions de la vente, et au concierge de ladite maison pour voir la propriété qui joint vers le levant à M. le comte de Gourey.

On cherche un élève en pharmacie ayant au moins deux années d'apprentissage. S'adresser rue Souverain-Pont, n. 588, au premier, où l'on dira pour qui c'est. (212)

Au n^o 567, à côté de l'Aigle Noir, rue Féronstrée, on vend de l'Eau de vie, première qualité, et sans mélange, de la fabrique de M. R. Hermans, breveté de S. M. le roi des Pays Bas.

Commune de Flemalle Haute.

Les bourgmestre et assesseurs informent le public que le lundi le vingt six février courant, à deux heures de relevée, ils exposeront publiquement à la salle de leurs séances, à la location par enchères et à l'extinction des feux, trois fours à chaux avec leurs carrières, appartenant à ladite commune.

Le bourgmestre, J. G. Kinon.

Par exploit de Joseph Ramet, huissier de la justice de paix du canton de Huy, en date du dix neuf février mil huit cent sept, enregistré le même jour, et à la requête de Gaspar Smal, marchand de grains, domicilié à Huy, citation a été donnée à George Severin, ouvrier forgeron, et à Thérèse Paremont, son épouse, qui ont eu leur domicile à Huy et dont le domicile et leur résidence actuels sont inconnus, par affiche à la principale porte de l'auditoire de la justice de paix du canton de Huy et par insertion du présent extrait dans ce journal, à comparaître le deux mars prochain, à neuf heures du matin, devant M. le juge de paix du canton de Huy, au lieu ordinaire de ses séances, sis à Huy, place St. Severin, pour y tenter la conciliation avec Antoine André, tamissier, domicilié à Huy, aussi assigné, et le demandeur Smal, sur la demande que celui-ci se propose de former contre les cités devant les juges compétens; tendante à voir dire qu'il sera procédé à la vente par licitation, et conformément à la loi, d'une maison avec cour et dépendances, située en la ville de Huy, rue Marché aux Bêtes; joignant d'un côté à Anne-Marie Mean, d'un autre à Guillaume Poncin, d'un troisième à M. Ouwerx, et d'un quatrième à la rue; pour le prix en être partagé comme il conviendra entre parties, et voir procéder comme de raison à fin de dépens.

Pour extrait conforme :

Jos. RAMET.

() A vendre une petite maison située rue au Potay à Liège, n. 310. S'adresser au Sr. Nicolas Parmentier même rue et au notaire Delvaux, Place Verte.

(53) Maison de campagne avec beau jardin, cour, puits, écurie et terre, sise au bout du quai d'Avroy, à louer présentement. S'adresser à M. N. Guerette, rue Féronstrée, n. 579

On désire trouver pour le printemps prochain une ferme de cent-cinquante bonniers P.-B. et plus. La réponse devra être adressée franc de port à M. R., chez M. Lefranc, rue Haute-Château, n. 478, près la Fontaine, à Liège. (116)

ADJUDICATION DÉFINITIVE D'IMMEUBLES.

Le lundi 26 février 1827, à neuf heures du matin, Maître Dejardin, notaire à Borlez, fera vendre aux enchères publiques définitivement et sans remise en l'étude et par le ministère de M^o Jamouille, notaire royal à Saive, commune de Celles, les biens immeubles suivants d'origine patrimoniale.

Premier lot. — La moitié indivise 1^o d'un corps de ferme, bâti en briques et pierres avec cour, jardin, enclos et prairies, le tout contenant quatre bonniers 72 perches 998 palmes P.-B., situé à Hepséc, commune de Verlainne, canton de Bodegnée.

2. De seize bonniers 14 perches 337 palmes de terre labourable, dépendant de ladite ferme, lesquels sont formés de dix-sept parcelles, y compris le pré battu, situés audit Hepséc et communes environnantes.

2e lot. — La moitié indivise d'un autre corps de ferme aussi bâtie en briques et pierres, avec jardin et prairies y annexés; le tout contenant 69 perches 860 palmes, situé à Yernawe, commune de St-Georges.

2. De deux bonniers 15 perches 853 palmes de terre labourable, en quatorze parcelles, situées audit Yernawe, et communes voisines.

Cette propriété est à une demie-lieue de distance de celle comprise sous le 1er lot.

3e lot. — Une maison avec bâtimens en dépendant, cour, jardin et prairie, située à Vaux et Borset, contenant ensemble 52 perches 313 palmes.

Une pièce de terre contenant 13 perches 78 palmes, situées audit Vaux, en lieu dit près Des Hayes.

Une autre pièce de terre, contenant 10 perches 899 palmes, située campagne de Vieuwaleffe.

Une prairie contenant 13 perches 78 palmes, situées audit Vaux.

4e Lot. — Une petite ferme, grange, écuries, étables avec 43 perches 59 aunes de pourprisse située audit Vaux.

Une prairie contenant 52 perches 31 aunes, située audit Vaux, appelée le Cornu Pré.

Une pièce de terre contenant 35 perches 53 aunes, situées audit Vaux, près des hayes du bien Farcy.

Une autre pièce de terre contenant 12 perches 86 aunes situées audit Vaux, en lieu nommé Charlemont.

5e Lot. — Une prairie contenant 69 perches 751 palmes et tuée audit Vaux, nommée la prairie de la Vieille Cense.

6e Lot. — Deux bonniers 92 perches 751 palmes de terre labourable en six parcelles, situés à Seraing le Château. Ils seront d'abord exposés en masse, ensuite en détail.

7e Lot. — Une maison, appendices et dépendances, cour, jardin et prairie, le tout ne formant qu'un ensemble situé à Borlez, de la contenance de 34 perches 875 palmes.

Ce lot a été adjugé à la première exposition à 410 florins de royaume en sus de la moitié d'une rente de 27 20 cents. On peut le surenchérir d'un 15e. en faisant la déclaration avant le 25 de ce mois en l'étude dudit notaire Jamouille.

8e Lot. — Une autre maison avec cour, jardin, prairie et enclos, contenant ensemble 43 perches 594 palmes, situées à Borlez.

9e Lot. — Neuf bonniers 85 perches 329 palmes de terre labourable en 13 parcelles, situés commune de Borlez, qui seront vendus séparément.

10e Lot. — Une pièce de terre contenant treize perches 516 palmes, située commune de Vinalmont. Ce lot a été adjugé à 150 florins. On peut aussi le surenchérir d'un 15e. avant ledit jour 25 courant.

11e Lot. — Une maison, appendices et dépendances, cour, jardin et prairie, le tout contenant 30 perches 516 palmes, situé à Villers le Peuplier, canton d'Avennes, occupée par le sieur Destrée.

12e Lot. Une pièce de terre contenant 26 perches 157 palmes, située aussi à Villers le Peuplier.

13e Lot. Environ six bonniers 97 perches 507 palmes de terre labourable et prairie, en quatorze parcelles, situés à Trogne, commune de Celles, canton de Wareme.

Les biens, formant ce lot, seront exposés en masse et en détail.

14e Lot. Une maison bâtie en briques et pierres, avec cour, 391 palmes de jardin et prairie, située à Faimon, commune de Celles.

S'adresser pour connaître les situations, contenance, et aboutissant de chaque pièce à vendre et tous autres détails, audit notaire Jamouille, dépositaire des titres de propriété et du cahier des charges, qui présente toute sécurité aux acquéreurs.

Me. Tingry, notaire à Huy, qui est également dépositaire du cahier des charges, donnera les renseignements qu'on pourra désirer.